



COMMUNE DE WEINBOURG

Place de la mairie F-67340 WEINBOURG - Tél. +33 (0)3 88 89 42 50 mairie@weinbourg.eu

PETIT GUIDE DU SAVOIR-VIVRE ENSEMBLE

2024

Chères Weinbourgeoises,
Chers Weinbourgeois,

Toute l'année, nous, élus, sommes approchés par les administrés que vous êtes, sur des sujets de discordes avec vos semblables. A chaque fois que c'est possible, nous nous plaçons en médiateurs et essayons de trouver une solution « gagnant/gagnant ».

A chaque demande ou sollicitation, nous nous rendons compte que ces situations de blocage rencontrées trouvent leur origine dans un manque d'information ou un manque de dialogue. Sur ce dernier point, nous ne pouvons que vous encourager à discuter avec vos voisins, à chaque fois que c'est nécessaire et en amont des problèmes.

Par contre, pour pallier le manque d'information, nous avons imaginé et construit ce « petit guide du savoir-vivre ensemble », dans lequel vous pourrez trouver une mine d'informations nécessaires pour éviter toutes formes de conflits et d'infractions.

Yves RUDIO
Maire de Weinbourg,
Birgermeischer vùn Winburi

« Tout groupe humain prend sa richesse dans la communication, l'entraide et la solidarité visant un but commun : l'épanouissement de chacun dans le respect des différences ».

Françoise DOLTO, in « Les étapes majeures de l'enfance »



CARAVANE ET CAMPING



Ce que dit la loi

D'après l'article R111-32 du Code de l'urbanisme, le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

D'après l'article R111-33, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, sauf dérogations.

D'après le Plan local d'urbanisation intercommunal de Hanau-La Petite Pierre, l'implantation de caravanes et camping-cars est interdite dans certaines zones, notamment les zones naturelles.



Astuces de la commune

Avant l'implantation d'une caravane ou d'un camping-car, nous vous conseillons de prendre l'attache du secrétariat qui saura vous donner les informations adéquates. Vous pourrez également consulter le site <https://www.service-public.fr/>.

CROTTE DE CHIEN



Ce que dit la loi

Selon l'article 531-2 du Code pénal, si vous ne ramassez pas les crottes de votre chien sur un trottoir ou dans un espace communal, cela peut être sanctionné. Et pour cause, cette infraction est passible d'une contravention de deuxième classe, soit 35 €.



Astuces de la commune

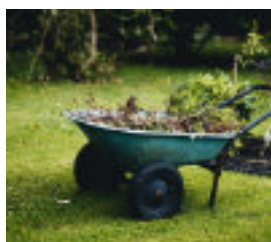
Nous vous invitons à prendre un sac avec vous pour la promenade avec votre chien. Vous trouverez des poubelles sur la Place de la Mairie, devant l'église et à l'aire de rencontre multigénérationnelle pour vous en débarrasser.

DECHETS ENTASSES OU SAUVAGES



Ce que dit la loi

Selon l'article R634-2 du Code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe, soit 135 €. Les emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente sont bien sûr une exception. Le fait d'uriner sur la voie publique est passible de la même amende. L'infraction est caractérisée si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.



Astuces de la commune

Nous vous invitons à utiliser au mieux les services proposés par le SMICTOM, notamment le ramassage des ordures ménagères (poubelle orange, le jeudi des semaines impaires), du bac de tri (poubelle jaune, le lundi des semaines paires), des conteneurs à verre et à vêtements du stade et de la déchèterie. Vous pourrez également consulter le site <https://www.smictomdesaverne.fr/> ou le site <https://www.service-public.fr/>.

DECHETS VERTS



Ce que dit la loi

Selon l'article L541-2 du Code de l'environnement, le producteur de déchets verts est régulièrement responsable de ses déchets ; ainsi, il est tenu d'en assurer la gestion efficiente. Toute personne qui produit des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

Selon l'article L541-21-1, il est interdit de brûler les déchets verts dans son jardin et selon les articles 161-1 du Code forestier et 635-6 et 635-8 du Code pénal les dépôts sauvages sont sanctionnés par des amendes allant jusqu'à 450 € (à pied) et jusqu'à 1500 € (en véhicule).



Astuces de la commune

Outre les solutions de compostage et de mulching sur votre propriété directement, nous vous rappelons qu'il existe des solutions comme la déchèterie ou les entreprises de compostage. Vous pourrez également consulter le site <https://www.onf.fr/>.

DENEIGEMENT



Ce que dit la loi

Selon l'arrêté municipal n° 12/2024, chaque propriétaire doit déneiger devant sa propriété, d'autant plus que la majorité des trottoirs du village fait partie du domaine privé. Le déneigement consiste alors pour les riverains (locataire ou propriétaire) à débayer la neige, en totalité ou en partie, mais aussi à saler ou sabler en cas de verglas. Cette opération s'effectue jusqu'à la limite du trottoir avec la voirie. Le non-respect des mesures de déneigement imposées par la commune vous expose à 38 € d'amende.



Astuces de la commune

Nous mettons à votre disposition des bacs à sel que vous pourrez utiliser pour le domaine public, il vous revient d'acheter le sel nécessaire pour votre domaine privé.

NUISANCES SONORES



Ce que dit la loi

Selon l'arrêté municipal n°09-2021 (site de la commune <https://weinbourg.hanau-lapetitepierre.alsace/> / Infos pratiques / Marchés publics), relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, tous bruits causés sans nécessité, fêtes ou musique par exemple, en-dehors des horaires autorisés (du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00 et le samedi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00) ou susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité ou leur répétition, aboiements de chien par exemple, sont interdits. Certaines dérogations peuvent être accordées temporairement.

Selon l'article R1337-7 du Code de la santé publique, le tapage diurne et nocturne peut être puni d'une contravention de 3e classe (entre 450 € et 750 € en cas de récidive).



Astuces de la commune

Si vous envisagez une fête, nous vous invitons à prendre l'attache du secrétariat qui saura vous renseigner et pensez à prévenir votre voisinage. Vous pourrez également consulter le site <https://www.service-public.fr/>.

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC



Ce que dit la loi

Selon les articles R2122-1 à R2125-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public (échafaudage, benne, camion ou engin de chantier ...) est interdit sans autorisation. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, gratuitement, à titre précaire et de manière révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention. La demande d'autorisation est adressée à la commune.



Astuces de la commune

Pour une demande d'occupation de l'espace public, nous vous invitons à prendre l'attache du secrétariat qui saura vous indiquer la marche à suivre. Pensez à nous communiquer les dates, les tailles de l'emprise et, le cas échéant, les coordonnées de l'entreprise.

SECURITE ROUTIERE



Ce que dit la loi

Selon l'article R413-3 du Code de la route, la vitesse en agglomération est limitée à 50 km/h au maximum. A cela s'ajoutent, à Weinbourg, des contraintes supplémentaires, imposées par la municipalité. Par trois arrêtés différents, la commune a mis en place des zones 30 à trois endroits : dans la Rue de l'Homme, dans la Rue Principale et dans la Rue du Moulin, où le dispositif est complété par la mise en place de coussins berlinois. L'arrêté 08/2022, portant règlement à la circulation, impose la priorité à droite pour tous les croisements du village.



Astuces de la commune

Nous vous rappelons que le respect des vitesses est une nécessité, car nous avons dans le village nombre d'enfants et de personnes âgées qui se déplacent à pied ou à bicyclette et qui n'ont pas forcément les réflexes pour réagir face à une vitesse excessive. Rouler vite fait gagner quelques secondes ou minutes, mais place les autres usagers de la route en danger.

STATIONNEMENT



Ce que dit la loi

Selon les articles R417-1 à R417-8 du Code de la route, le stationnement sur trottoir, sur un passage pour piétons ou sur une place pour personne à mobilité réduite (salle polyvalente, micro-crèche, cabinet de kiné, Place de la Mairie, église) est formellement interdit, sauf pour les personnes ou véhicules autorisés. De même, selon l'article R417-9 du même code, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

A Weinbourg, certains endroits sont marqués par des bordures jaunes où le stationnement et l'arrêt sont interdits.



Astuces de la commune

Nous sommes conscients que le stationnement est une problématique dans notre petit village. Nous vous invitons à utiliser au maximum les emplacements privés pour y garer vos voitures : garages, cours, entrées ... Les places de stationnement publiques, matérialisées au sol, sur chaussée, à cheval sur trottoir et chaussée ou sur la place restent des alternatives possibles.

TAILLE DES HAIES



Ce que dit la loi

Selon l'article 671 du Code civil, la distance minimale à respecter par rapport au terrain de votre voisin varie selon la hauteur de votre plantation. Ainsi, vous pouvez planter un arbre de plus de 2 mètres à condition de respecter une distance minimale de 2 mètres jusqu'à la limite séparative de la propriété voisine. Il n'existe pas de limitation de hauteur pour les arbres qui sont plantés à plus de 2 mètres de la limite séparative de la propriété voisine. Par contre, si l'arbre a une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, vous devez respecter une distance minimale de 0,5 mètre jusqu'à la limite séparative de la propriété voisine. Dans ce cas, il faudra veiller à garder ces plantations à une hauteur de 2 mètres.

La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre et la distance depuis le milieu du tronc de l'arbre.

Selon l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002, il est interdit à quiconque d'effectuer tous travaux (destruction, entretien), sur l'ensemble du Bas-Rhin, sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus. Pour les agriculteurs, l'interdiction de la taille des haies est prolongée jusqu'au 15 août inclus.



Astuces de la commune

Nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr/>, celui de l'Office français de la biodiversité <https://www.ofb.gouv.fr/> et le Plan stratégique national de la Politique agricole commune.

TRAVAUX



Ce que dit la loi

Selon l'arrêté municipal n°09-2021 (site de la commune <https://weinbourg.hanau-lapetitepierre.alsace> / Infos pratiques / Marchés publics), relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, tous bruits causés par des activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou à l'extérieur, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, sont autorisées du lundi au samedi de 7h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

En période des moissons, les agriculteurs bénéficient d'une dérogation pour travailler hors horaires autorisés et même de nuit.

Astuces de la commune

En cas de travaux ou d'intervention d'une entreprise, nous vous invitons à prévenir votre voisinage. Vous pourrez également consulter le site <https://www.service-public.fr/>.

TROTTOIRS



Ce que dit la loi

Selon l'arrêté municipal n° 12/2024, chaque propriétaire doit nettoyer les trottoirs devant sa propriété, d'autant plus que la majorité des trottoirs du village fait partie du domaine privé. Le nettoyage consiste alors pour les riverains (locataire ou propriétaire) à balayer, à ôter les feuilles et déchets et à désherber. Cette opération s'effectue jusqu'à la limite du trottoir avec la voirie. Le non-respect des mesures de nettoyage imposées par la commune vous expose à 38 € d'amende.

Astuces de la commune

Nous attirons votre attention sur le fait que les trottoirs entretenus confèrent une belle image à notre commune. Le nettoyage contribue par conséquent à l'effort collectif permettant d'atteindre cet idéal.

URBANISME



Ce que dit la loi

Selon les articles L421-1 à L421-3 du Code de l'urbanisme, même en l'absence de fondations, les constructions doivent être autorisées par un document d'urbanisme. Il en va de même pour les changements de destination et tous types de travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation extérieure et la démolition de constructions existantes.

Si elle est autorisée dans le zonage concerné, une construction avec une emprise de moins de 5 m² au sol est, généralement mais pas systématiquement, exempte d'autorisation d'urbanisme. Pour une emprise de moins de 20 m² elle nécessitera une déclaration préalable et pour une emprise de plus de 20 m² un permis de construire sera nécessaire.



Astuces de la commune

L'urbanisme étant un domaine très complexe, avant de lancer tous types de travaux, nous vous invitons à prendre systématiquement l'attache du secrétariat qui saura vous indiquer la marche à suivre. Vous pourrez également, en amont, consulter le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319> et, sur le site de la commune (<https://weinbourg.hanau-lapetitepierre.alsace> / Infos pratiques / Marchés publics), les documents de référence en cours de validité sur notre territoire : le Plan local d'urbanisme intercommunal et le règlement graphique.

Il faut retenir que, en général, tout ce qui modifie la destination ou l'aspect extérieur de votre propriété justifie le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, y compris l'édification de clôtures (hormis pour les professionnels de l'agriculture et du domaine forestier), la mise en place de pompes à chaleur ou de panneaux solaires et le ravalement de façade (dans la zone UA seulement – Cf. règlement graphique). Cette liste est non exhaustive. Une exception est faite pour un remplacement à l'identique.

Les demandes peuvent être déposées de manière dématérialisée auprès de notre prestataire de service, l'Agence territoriale d'ingénierie publique, sur le site <https://appli.atip67.fr/guichet-unique/>. Le dépôt via un formulaire papier est encore accepté.



Imprimé par nos soins - Ne pas jeter sur la voie publique



COMMUNE DE WEINBOURG

Adresses courrielles : Secrétariat mairie@weinbourg.eu – Yves RUDIO, maire rudio.maire@weinbourg.eu

Page Facebook : <https://www.facebook.com/pg/communeweinbourg/posts/>

Site Internet : <https://weinbourg.hanau-lapetitepierre.alsace/>